

Liegenschaft des Brunner-Wohler durch die Veränderung der Neustadtstraße erwachsen, im Minimum auf den geforderten Betrag von 6000 Fr. angeschlagen werden müssen.

6. Was die übrigen Leistungen anbetrifft, zu denen die Bahngesellschaft im Urteilsantrag verpflichtet worden ist, so hat sich die letztere heute darüber beschwert, daß die Instruktionskommission ultra petita partium gegangen sei. Diesfalls ist zu bemerken: In Dispositiv 1 a hat die Instruktionskommission, gestützt auf die sachgemäßen Ausführungen der Experten, die Bahngesellschaft verpflichtet, die vertraglich übernommene Leistung, bestehend in der Ausfüllung des Hohlraumes zwischen der Stützmauer und dem Hause, unter Vorsorge für Drainierung auszuführen. Da diese letztere Verpflichtung im Schätzungsentscheide nicht enthalten ist, und Brunner-Wohler gegen denselben nicht recurriert hat, kann allerdings der Urteilsantrag in diesem Punkte nicht aufrecht erhalten werden. Es ist also an Stelle des Dispositiv 1 a des Urteilsantrages einfach der Entscheid der Schatzungskommission zu bestätigen. Wenn sodann die Bahngesellschaft im weitem hervorgehoben hat, daß auch Dispositiv 2 des Urteilsantrages dem Entscheid der Schatzungskommission nicht entspreche, so ist dagegen zu bemerken, daß in diesem Punkte von der Bestätigung des Schätzungsentscheides schon deswegen keine Rede sein kann, weil heute keine Partei mehr verlangt, daß Dispositiv 2 des Schätzungsentscheides bestätigt werde. Es fragt sich nur noch, ob gemäß dem Begehren des Expropriaten die Bahngesellschaft zu den im Urteilsantrag vorgeschlagenen Leistungen verpflichtet werde, oder ob dem Antrag der Bahngesellschaft auf gänzliche Liberierung von denselben zu folgen sei. In dieser Beziehung ist jedoch den Ausführungen der Instruktionskommission beizupflichten und dem Antrage derselben gemäß zu entscheiden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Urteilsantrag der Instruktionskommission wird zum Urteil erhoben, mit der Abänderung, daß in Dispositiv 1 a desselben die Worte „unter Vorsorge für Drainierung“ gestrichen werden.

## II. Haftpflicht

### der Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen bei Tödtungen und Verletzungen.

#### Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

138. Arrêt du 2 octobre 1895

*dans la cause Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon  
contre Schwarzel.*

Charles Schwarzel, domicilié à Genève, ex-conducteur de trains au Jura-Simplon, né le 30 mars 1861, marié et père de deux enfants, se trouvait au service de la prédite Compagnie depuis le 3 février 1888, aux appointements annuels de 1260 francs, plus l'indemnité kilométrique pour déplacement. Suivant ses allégués, Schwarzel a été victime d'un accident, le 10 novembre 1893, dans les circonstances suivantes :

Etant à son poste le dit jour sur un train de marchandises direct se dirigeant de Genève sur Renens et parti de Genève à 5 heures 45 minutes du matin, Schwarzel a, entre Gilly-Bursinel et Rolle, au moment où il serrait le frein, glissé dans le vide depuis la plate-forme alors recouverte d'une légère couche de givre ; il fut heureusement retenu par son capuchon à la poignée du frein, et, dans cette situation périlleuse, il passa les stations de Rolle et de Perroy sans être remarqué par personne. Il parvint à se hisser de nouveau sur son siège, et les violents efforts faits par lui dans ce but auraient eu pour conséquence une hernie traumatique suivie d'occlusion intestinale, qui lui aurait causé une incapacité absolue et prolongée de travail et a déterminé son renvoi définitif du service de la Compagnie, à partir du 9 février 1894.

Après des tentatives d'arrangement demeurées infructueuses, Schwarzel a, par exploit introductif d'instance du 2 mai 1894, assigné la Compagnie du Jura-Simplon, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en paiement, avec intérêts de droit dès le 10 novembre 1893 et les dépens, de la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées.

Par jugement du 15 janvier 1895, le tribunal de première instance du canton de Genève a condamné la Compagnie du Jura-Simplon à payer, avec intérêts et dépens, au demandeur la somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts.

La Compagnie ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile ordonna une nouvelle expertise médicale, d'où il résulte que l'état de la victime s'est notablement aggravé depuis la première expertise, et qu'outre la faiblesse nerveuse dont Schwarzel est atteint, qui peut fort bien être la conséquence de l'accident et rend le demandeur complètement incapable de travailler, la capacité de travail de Schwarzel est diminuée de 90 % par suite de la hernie.

Fondé sur le résultat de cette expertise, et sur l'art. 362 de la procédure civile genevoise, Schwarzel, en modification, soit amplification de ses conclusions primitives, a conclu devant la Cour de justice civile à ce que la Compagnie soit condamnée à lui payer une indemnité de 20 000 francs avec intérêt à partir du jour de l'accident.

Par arrêt du 13 juillet 1895, déposé le 24 dit, la dite Cour, admettant à la forme l'appel principal de la Compagnie et l'appel incident de Schwarzel, a réformé le jugement de première instance, rejeté l'appel de la Compagnie, et, vu l'ensemble des circonstances de la cause, condamné la Compagnie du Jura-Simplon à payer à Schwarzel la somme de 15 000 fr. à titre d'indemnité, la Compagnie étant d'ailleurs autorisée à imputer sur cette somme celles déjà payées en cours d'instance et dont elle pourra justifier.

C'est contre cet arrêt que la Compagnie du Jura-Simplon a, sous date du 12 août 1895, recouru en réforme au Tribunal

fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, et statuant à nouveau, débouter Schwarzel de toutes ses conclusions, subsidiairement, réduire à 1000 francs l'indemnité allouée au dit demandeur et le condamner à tous les dépens.

Par écriture du 16 août 1895, Schwarzel a conclu à ce qu'il plût au Tribunal fédéral confirmer purement et simplement l'arrêt dont est recours, avec suite de tous dépens.

A l'audience de ce jour, les parties ont repris leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral en la cause n'est pas douteuse. Le recours a été interjeté en temps utile, et il est dirigé contre un arrêt rendu application de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1<sup>er</sup> juillet 1875. Enfin le litige porte sur une valeur incontestablement supérieure à 2000 francs.

2° Au fond : pour échapper à la responsabilité civile que l'arrêt attaqué lui a imposée, la Compagnie du Jura-Simplon conteste d'abord que le demandeur ait apporté la preuve d'un accident qui lui serait survenu au service de la défenderesse. La Compagnie allègue qu'en effet les experts médicaux se sont déclarés dans l'impossibilité de dire si la hernie est la conséquence d'un accident ; qu'en outre les circonstances telles que les raconte Schwarzel sont exclusives de toute idée d'accident, puisqu'il articule simplement avoir glissé en serrant son frein, sans affirmer avoir fait aucun effort violent, et qu'il est dès lors impossible que la hernie se fût produite si Schwarzel n'eût eu un principe morbide.

Les instances cantonales ont écarté ces divers moyens en faisant valoir que, dans ses conclusions du 18 septembre 1894, la Compagnie défenderesse n'a point contesté que l'accident survenu à Schwarzel le 10 novembre 1893 ne se fût produit sur le réseau de son exploitation, entre Gilly-Bursinel et Rolle, alors que le demandeur était conducteur du train de marchandises direct de Genève à Renens, parti de Genève à 5 heures 3/4 du matin, ce dont il y a lieu pour le tribunal de prendre acte ; que par les mêmes conclusions, la défenderesse a requis

une expertise médico-légale, aux fins de décrire la lésion dont Schwarzel prétend avoir été victime, et de déterminer dans quelle proportion sa faculté de travail demeurera diminuée ; que dans ces circonstances le tribunal n'a plus qu'à fixer l'indemnité à laquelle a droit le demandeur.

3° Ces motifs, tirés du jugement de première instance, et que la Cour de justice civile déclare adopter, ne suffiraient toutefois pas à éclairer suffisamment le tribunal de céans sur l'existence de l'accident, attendu que le texte des conclusions prises par la demanderesse en date du 18 septembre 1894 ne figure nulle part au dossier. Il y a lieu toutefois, abstraction faite de cette lacune, d'admettre le fait de cet accident, lequel résulte à satisfaction de droit des circonstances et pièces ci-après :

La lettre adressée en date du 16 février 1894 par la direction du Jura-Simplon reconnaît que « Charles Schwarzel, ex-conducteur à Genève, a été *accidenté* le 10 novembre 1893. »

C'est en vain que l'on chercherait à opposer à la force probante de cette pièce un passage de la réponse du Jura-Simplon dans lequel la Compagnie se réserve d'examiner encore si le demandeur a bien été victime d'un accident et s'il n'a commis aucune faute entraînant sa responsabilité partielle ou totale. Cette réponse, datée du 11 juin 1894, est en effet postérieure à l'aveu contenu dans la lettre précitée.

En outre les quittances remises par Schwarzel à la Compagnie et relatives aux acomptes que celle-ci lui a payés, mentionnent expressément, sans que la défenderesse ait fait aucune réserve de ce chef, que les dites avances ont été payées à titre d'acomptes sur l'indemnité que la Compagnie sera appelée à lui verser ensuite de « l'accident (hernie) qu'il a subi pendant son service le 10 novembre 1893. »

Il appert de plus de la déclaration des chefs de train Pöschung et Reist que Schwarzel était bien portant lors du départ du train 1011 de Genève, le 10 novembre 1893, qu'il était déjà à son poste lorsque ces employés sont arrivés à la gare aux marchandises ; qu'il s'est blessé entre Bursinel et Rolle, ce dont rapport a été fait sur la feuille de marche du dit train,

feuille qui fut, conformément à l'usage, communiquée sans délai à la direction de la Compagnie. La défenderesse prétend à la vérité n'avoir pas eu connaissance de cette pièce, mais cette objection se trouve infirmée par les constatations expresses contenues dans l'arrêt de la Cour civile du 13 avril 1895.

Il ressort de plus de la déclaration du D<sup>r</sup> Cristiani du 12 février 1894, et de la lettre adressée par ce praticien à l'avocat de Schwarzel le 15 mars suivant, que ce dernier est atteint de « hernie traumatique » c'est à-dire résultant d'une blessure, plaie ou lésion, et que la cause de cette hernie est un effort. Enfin un certificat du D<sup>r</sup> Wartmann, du 26 septembre 1893, antérieur de six semaines seulement à l'accident, constate que Schwarzel n'était alors atteint « d'aucune maladie ou infirmité. »

4° En tirant du rapprochement de ces divers éléments la conclusion que Schwarzel a rapporté la preuve, — laquelle lui incombe à teneur de la loi fédérale sur la matière, — qu'il a été atteint, au cours de son service, d'un accident ayant déterminé la hernie dont il s'agit, la Cour cantonale ne s'est certainement pas mise en contradiction avec les pièces de la cause.

Il est vrai que les experts n'ont pu affirmer d'une manière absolue que la hernie fût le résultat de l'accident, mais ils déclarent que c'est fort probable, en présence des certificats des docteurs Cristiani et Wartmann. Les experts ont voulu dire sans doute par là que la possibilité d'une autre cause de la hernie n'était pas absolument exclue, et cette réserve est fort compréhensible de leur part ; mais comme aucune autre cause de la grave lésion subie par le demandeur n'a été même alléguée, il se justifie de l'attribuer à l'accident, dont l'existence a été constatée ainsi qu'il vient d'être dit. Exiger une preuve plus directe et plus complète dans les circonstances de la cause aurait pour effet de rendre illusoire, dans un très grand nombre de cas analogues, les dispositions protectrices dont le législateur a voulu faire bénéficier le personnel des entreprises de transport par chemins de fer.

5° La circonstance que le plus grand nombre des autorités

médicales spéciales en matière de hernies paraissent nier la possibilité de l'origine traumatique de ces affections, n'est pas de nature à influencer sur la solution à donner au présent litige. En effet, ainsi que le prouvent les deux rapports d'expertise, cette opinion n'est pas celle de l'unanimité des praticiens, et il ne saurait entrer dans le rôle du tribunal de céans de vouloir trancher un point controversable relevant du domaine de la science médicale. La preuve par expertise entreprise dans l'espèce actuelle ayant abouti à l'affirmation de l'existence d'une hernie traumatique, le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour infirmer cette preuve, basée sur l'opinion concordante des hommes de l'art requis comme experts en la cause.

D'ailleurs, et à supposer même que Schwarzel ait eu une prédisposition à la hernie, ce que rien n'établit, ou ne rend même vraisemblable, il n'en résulterait pas que le traumatisme doit être exclu comme cause de la lésion ; en effet les efforts violents que la victime doit avoir faits pour remonter sur la plateforme après en être tombée peuvent, dans le cas d'une telle prédisposition, avoir précipité l'apparition de la maladie, qui, sans les susdits efforts, aurait pu ne se révéler que beaucoup plus tard à l'extérieur, ou même demeurer à l'état latent pendant toute la vie du demandeur. Ainsi, même dans ce cas, il y aurait lieu d'admettre l'existence d'un accident, et la responsabilité de l'employeur ne serait point exclue.

6° La responsabilité civile de la Compagnie devant ainsi être admise, il reste à déterminer la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur.

A cet égard l'instance précédente a admis que Schwarzel, ensuite de l'accident à lui survenu au service de la Compagnie, et de la hernie ainsi que de la faiblesse nerveuse qui en ont été la suite, se trouve privé de 90 % de sa capacité de travail et doit être indemnisé de ce chef par 15 000 francs, à lui verser par la Compagnie.

On ne voit pas, il est vrai, ensuite de quel calcul la Cour cantonale est arrivée à s'arrêter à ce chiffre. Elle a seulement établi que Schwarzel, âgé de 32  $\frac{1}{2}$  ans au moment de l'accident,

percevait alors de la Compagnie du Jura-Simplon un salaire de 1260 francs par an, somme à laquelle venaient s'ajouter des indemnités kilométriques de déplacement de 40 à 50 francs par mois en moyenne, dont une petite partie peut être considérée comme rentrant dans le gain du demandeur.

Or en prenant en considération les diverses circonstances de l'espèce, déjà énumérées ci-dessus, entre autres l'existence de l'accident, sa nature traumatique et les graves conséquences, soit locales, soit relatives du système nerveux, qu'il a entraînées au préjudice de la victime ; si l'on tient compte en outre de ce que cet accident est dû à un événement spécial soit à un effort violent et inaccoutumé survenu dans des limites de temps déterminées (voir *Recueil officiel*, XVIII, p. 237, cause Lehmann contre Compagnie du Gothard ; *ibidem*, XIX, p. 177, consid. 3 Kofmehl contre même Compagnie), sans qu'une prédisposition quelconque à la hernie ait été relevée en ce qui concerne Schwarzel ; si l'on retient enfin que les derniers experts, les docteurs Falquet, Ruel et G. Julliard ont déclaré que la faiblesse nerveuse, conséquence de l'accident, rend, à elle seule, le demandeur complètement incapable de travailler, il faut reconnaître que la Cour de justice civile, en admettant comme constante une diminution de 90 % de la faculté de travail de la victime, du double chef de la hernie et de la faiblesse nerveuse, ne se trouve pas non plus en contradiction avec les pièces de la cause, et n'a point apprécié les preuves contrairement aux dispositions légales fédérales.

En partant de la même base de 90 % au moins de diminution de capacité de travail, — que la Cour cantonale a admise sur le vu des expertises, et que rien ne vient infirmer pour le tribunal de céans, — il résulte de la comparaison des tables d'assurance de diverses Compagnies que la somme de 15 000 francs est considérablement inférieure au capital qui serait nécessaire pour assurer au demandeur une rente équivalente au 90 % de son traitement précédent, augmenté du 40 % seulement des indemnités kilométriques.

Or le Tribunal fédéral, dans une espèce analogue (voir Herzer contre Compagnie du Gothard, *Recueil officiel*, XVIII,

p. 256 consid. 3), a même évalué à la moitié, soit au 50 %, l'économie que l'employé peut réaliser sur ces déplacements.

Il suit de tout ce qui précède que l'indemnité de 15 000 fr. allouée à Schwarzel, et admise par celui-ci comme suffisante, n'est en tout cas point exagérée; il y a lieu dès lors de la maintenir.

7° L'arrêt de la Cour cantonale, dont Schwarzel a demandé le maintien pur et simple, n'ayant pas alloué d'intérêts, le tribunal de céans n'a pas à statuer sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 13 juillet 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

139. Urteil vom 9. Oktober 1895 in Sachen Scholl gegen Jura-Simplon-Bahn.

A. Durch Urteil vom 28. Juni 1895 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt:

Dem Kläger J. Scholl ist sein Klagsbegehren zugesprochen und es wird demgemäß die Beklagte, Jura-Simplon-Bahngesellschaft, ihm gegenüber zu folgenden Leistungen verurteilt:

1. Gemäß Art. 5 Article 3 C.-S.-G. zu einer Entschädigung im Betrage von 37,700 Fr., nebst Zins davon à 5 % seit 17. August 1891;

2. gemäß Art. 7 daselbst zu einer Verfallsomme von 10,000 Fr., nebst Zins davon à 5 % seit 17. August 1891;

3. zu einer Entschädigung für bereits ergangene Heilungskosten von 1194 Fr. 30 Cts., nebst Zins davon à 5 % seit 21. Oktober 1892;

4. zu einer Entschädigung für beschädigte Kleider u. s. w. von 83 Fr., nebst Zins à 5 % seit 28. Oktober 1892;

5. zum Ersatz der zukünftigen Heilungskosten in Form einer

jährlichen Rente von 1020 Fr., zahlbar halbjährlich jeweilen zum Voraus mit 510 Fr., vom 28. Oktober 1892 hinweg.

B. Gegen dieses Urteil erklärten beide Parteien die Berufung an das Bundesgericht, indem sie die Ziffern 1, 2, 5 und 6 des Dispositivs anfochten.

Kläger stellte folgenden Antrag:

1. Die gemäß Art. 5 Article 3 C.-S.-G. der beklagten Partei aufzuerlegende Leistung sei angemessen zu erhöhen.

2. Die gemäß Art. 7 C.-S.-G. der beklagten Partei aufzuerlegende Leistung sei angemessen zu erhöhen.

3. Der Ersatz der zukünftigen Heilungskosten an den Kläger sei der beklagten Partei in Form einer Kapitalentschädigung aufzuerlegen.

4. Die gemäß den Anträgen 1, 2 und 3 der beklagten Partei aufzuerlegenden Leistungen seien auf eine Kapitalsumme von 100,000 Fr. festzusetzen, wovon 90,000 Fr. seit 17. August 1891 und 10,000 Fr. seit 28. Oktober 1892 zu 5 % zu verzinsen.

Eventuell, d. h. auf den Fall der Abweisung des Antrages Nr. 3:

5. Es seien die gemäß den Anträgen 1 und 2 der beklagten Partei aufzuerlegenden Leistungen in Form einer Kapitalsumme von 90,000 Fr. festzusetzen, nebst Zins zu 5 % seit 17. August 1891, und

6. Es sei die beklagte Partei grundsätzlich zum vollständigen Erfasse der dem Kläger seit 28. Oktober 1892 noch erwachsenden Auslagen für Krankenpflege, Arzt, Apotheke, allfällige spezielle Heilkuren und Anschaffungen und dergleichen zu verurteilen.

Der Berufungsantrag der Beklagten lautet:

a) Ad Ziffer 1 des Dispositivs:

1. Es sei die Entschädigung nach Art. 5 C.-S.-G. nach Maßgabe eines Verdiensteinkommens des Klägers zur Zeit des Unfalls von 2500 Fr. und höchstens von 3000 Fr. zu berechnen; der Ausfall in der Erwerbsfähigkeit, d. h. der Vermögensnachteil, welchen Kläger durch Verminderung der Erwerbsfähigkeit erleide, sei sodann mit Rücksicht auf den Umstand, daß die Erwerbsfähigkeit Scholls als nicht ganz aufgehoben zu betrachten ist, und